

Angelo MAUTI
34 rue des Romains
51100 Reims

Tribunal administratif
25, rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Objet : Arrêté préfectoral N° P051-20200908
du 8 septembre 2020 imposant le
masque obligatoire en lieu ouvert

REQUÊTE EN REFERE LIBERTE
A M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
(Article L521-1 et L521-2 du Code de justice administrative)

Le soussigné :

MAUTI Angelo, demeurant 34 rue des Romains, 51100 Reims, (Marne)

a l'honneur de vous exposer ;

Par arrêté du 8 septembre 2020, le préfet de la marne a pris l'arrêté suivant ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;

Vu le décret numéro 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi numéro 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret numéro 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié notamment son article premier ;

Vu le décret du président de la république en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre GAN en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'avis du 27 juillet 2020 du conseil scientifique qu'au vide 19 se préparaient maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne ; que cet avis insiste sur les risques spécifiques la transmission rapide du virus dans les 20 grandes métropoles.

Vu l'avis du maire de Reims

Vu l'urgence, sur proposition du sous-préfet de Reims

Article 1er : l'arrêté préfectoral numéro P0 51-2000 20/08/27 du 27 août 2020 est abrogé.

Article 2 : le port de tout type de masques de protection contre le covid 19, y compris grand public, est obligatoire, tous les jours, pour toute personne âgée de 11 ans et plus, sur l'ensemble de la ville de Reims.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, muni d'un certificat médical justifiant de cette dérogation. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de 15 jours, d'une amende de cinquième classe.

Article 4 : le présent arrêté sera applicable à compter du 9 septembre 2020.

C'est l'arrêté attaqué.

Cet arrêté fera l'objet d'une suspension administrative conformément à l'article L521-2 du Code de justice administrative pour sauvegarde d'une liberté fondamentale, pour raison manifestement disproportionnée et atteinte grave et manifestement illégale au droit de circuler.

Pour motiver la décision, l'arrêté considère ;

Que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau Corona virus (covid-19) constituait une urgence grave de santé publique de portée internationale ;

Le caractère pathogène et contagieux du virus Sars-cov-2 ;

Que la loi numéro 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article premier, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qui peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Que l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus, que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante de contamination; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics et caractérisés par une fréquentation élevée; qu'une hausse de contamination et un afflux massif de patients serait de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

Que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Que la situation sanitaire de la ville de Reims, deuxième ville de la région Grand Est avec 185 000 habitants, deuxième ville de France et principale pôle économique et démographique du département de la Marne, doit être considéré avec une particulière vigilance;

Que l'agence régionale de santé grand est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissant pour 100 000 habitants) qui s'établit à 36,2 par jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant le deuxième plus élevé de la région Grand Est est très largement supérieur à la moyenne régionale (29,3) ; que ce taux, dans la ville de Reims, s'établit à la même date à plus de 45 % 100 000 soit un doublement depuis le 1er septembre 2020 ; que ce taux est très proche, dans la ville de Reims, du seuil d'alerte de 50 % 100 000 habitants qui déterminent une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifique ;

Que le taux de positivité aux tests PCR sur 7 jours glissants, correspond à la proportion des tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 3,2 % dans le département de la Marne soient le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (2,3 %) ; que ce même taux, à Reims, avoisine les 5 % seuil au-delà le virus est considéré comme étant en circulation active ;

Qu'aucune difficulté n'existe en matière de disponibilité des masques, soit chirurgicaux, soit réutilisable, sur le bassin de population de Reims ; que, compte tenu de la contagiosité du virus, même en extérieur, le port du masque est considéré complémentaiement au strict respect des gestes barrières, comme une mesure efficace de lutte contre la transmission du virus en cas de concentration de population et dès lors que le respect des règles de distanciation ne peuvent être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;

Que la reprise de l'activité économique dans les entreprises s'accompagne de l'augmentation très importante de flux de population en ville, s'ajoute l'arrivée de plusieurs milliers d'étudiants suivant leur scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur repartit dans divers quartiers de Reims ; que cette augmentation de population dans une zone déjà densément peuplée rend nécessaire le renforcement des mesures de prévention au-delà de l'hyper centre-ville, notamment aux abords des campus de ces établissements et des lieux fréquentés par les étudiants ; que des concentrations importantes ont déjà été constatées sur la voie publique sans respect des règles de distanciation ; que de tels comportements sont de nature, de l'avis des autorités sanitaires, accroître significativement la propagation du virus et créer des contaminations sous forme de clusters imposant des confinements ciblés ; que de telles conséquences sont de nature à porter atteinte de manière importante à la continuité de la vie sociale et économique ;

Que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de 11 ans, dans les espaces publics et les lieux ouverts au public sur la ville de Reims constituent, au regard de la dégradation de la situation épidémique de la promiscuité constatée en plusieurs lieux de la ville, une mesure nécessaire, proportionnée et adaptées ; que l'application de cette mesure sur la totalité de la ville de Reims est rendue nécessaire par la nécessité de délimiter des zones suffisamment larges pour inclure de façon cohérente les points du territoire et caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique ; que ce périmètre permet également d'améliorer la lisibilité en évitant les ports et retraits successifs du masque ; qu'il permet enfin d'en faciliter le contrôle.

Or, ces considérations ne reposent sur aucune donnée scientifique réelle, définitive et incontestable.

S'agissant des déclarations de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020, outre le fait que ces déclarations n'ont pas été prises en considération par les autorités publiques à cette date, ce qui a effectivement causé la congestion du système hospitalier, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui, elles ont été à maintes reprises contredites par différents spécialistes et par la commission elle-même.

S'agissant du risque de propagation du virus, il n'est pas démontré que le virus, présent depuis au moins janvier 2020, ne se soit pas propagé parmi la population avant la date d'aujourd'hui, et que le nombre croissant de personnes contaminées ne résultent du simple fait de la multiplication des tests réalisés.

Il n'est pas démontré que le nombre croissant des personnes testées positives ait une incidence sur le nombre de malades ayant des symptômes graves ou hospitalisés en thérapie intensive, par conséquent il n'est pas démontré l'urgence sanitaire motivant l'arrêté.

Il n'est pas démontré non plus l'efficacité des masques de protection utilisée en extérieur, encore moins appliqué dans toute l'agglomération rémoise et à l'ensemble de la population.

La LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ni le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ni même l'article 3131-15 du Code de la santé publique, ne prévoient l'obligation du port du masque de protection dans tout le territoire national, régional, départemental ou local en toute circonstance.

Si l'on peut concevoir l'utilité de l'utilisation du masque de protection dans les lieux fermés tels que les commerces, les entreprises, les établissements scolaires et aux abords, ainsi que dans les lieux hautement fréquentés tels que l'hyper centre ville, notamment les fins de semaine, ou objectivement il est très difficile de respecter la distanciation, ce qui par ailleurs est prévu par les textes ci dessus, rien ne justifie que cette mesure soit appliqué dans les lieux où les règles de distanciation peuvent aisément être respectées.

Par conséquent

VU l'article L521-1 et L521-2 du Code de justice administrative

VU la LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

VU le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

VU l'article 3131-15 du Code de la santé publique

Il est requis la suspension immédiate de l'arrêté préfectoral N° P051-20200908 du 8 septembre 2020 imposant le masque obligatoire, et ce jusqu'à la décision définitive à intervenir.

SOUS TOUTES RÉSERVES